

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-245-1917 modifiant le prix du pain

n° 16-245-1917

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 mars 1917

Numéro JO

n° 345 du 31/08/1925

Date du numéro

31 août 1925

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 17 Septembre 1915 délerminant les conditions dans lesquelles de pain doit être vendu à Djibouti

Vu l'augmentation du prix des farines résultant tant des prix initiaux que de la majoration des frais d'assurance et de fret.

TEXTE INTÉGRAL

—

Art. 1er

À partir d'aujourd'hui le prix du pain est modifié comme suit

- Pain d'un Kilo et au dessus : 0,75 le kilo. 2- Pain d'un demi Kilo 0,10

Art. 2

Cette maioration est provisoire et pourra être rapportée dès que les conditions économiques le permettront. Art.3— Les disposition de l'arrêté susvisé du 17 Septembre 1915 sont maintenues notamment en ce qui concerne le pain de fantaisie et le psin de luxe.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, allichée et publié au Journal Officiel de coloniee.

Fillon